

4
393 F12F5-25
LA

RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN ITALIE

PAR M. Charles LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT
ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS, ETC.

—
EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

PAR M. CH. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

—
PARIS

—
JUN 1880.

RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN ITALIE

PAR M. MARTINO BELTRANI SCALIA

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS DU ROYAUME.

RAPPORT VERBAL DE M. CH. LUCAS.

Si l'on veut désigner en Europe la terre classique du droit criminel, celle où il a poussé les plus profondes racines et où il a été le plus fécond en criminalistes, il faut nommer l'Italie. Mais livrés à leurs persévérantes études sur l'origine et les fondements du droit de punir, et sur tous les graves problèmes qui s'y rattachent dans l'ordre philosophique et juridique, les criminalistes italiens n'ont pas été assez attentifs à l'horizon nouveau que devait ouvrir à la science du droit criminel le mouvement progressif de l'extension de l'emprisonnement dans les codes pénaux et des conséquences que devait entraîner son application temporaire. La réforme pénitentiaire qui s'imposait à la captivité temporaire pour substituer contre le péril de la récidive, la garantie morale de l'amendement à la garantie matérielle de la détention perpétuelle, échappa au génie de Beccaria et depuis lui les criminalistes italiens ne s'en sont pas suffisamment préoccupés.

Toutefois dans ces derniers temps l'Italie, toujours sympathique aux idées utiles et généreuses, a témoigné sa sollicitude éclairée pour la réforme pénitentiaire et ses savants criminalistes ont compris la large place que la théorie de l'emprisonnement était appelée à occuper dans celle du droit criminel. On a vu en même temps des jurisconsultes qui loin de se préoccuper exclusivement des études de l'esprit philoso-

phique, s'y montraient au contraire trop indifférents peut-être, demander surtout à ce qu'on peut appeler le positivisme des chiffres et des faits les lumières qui devaient tracer à la réforme pénitentiaire la voie à suivre et les procédés à employer.

L'expérience pratique est assurément le flambeau lumineux qui doit guider la réforme pénitentiaire dans son développement graduel ; mais à l'esprit pratique qui recueille les chiffres et les faits, il faut unir l'esprit philosophique qui vient déduire des faits observés, les principes qui en découlent, et qui doivent servir de règle théorique à l'application pratique. Il convient d'ajouter que le point de départ de la réforme pénitentiaire est de date si récente que les faits à en recueillir se renferment dans une limite fort restreinte ; et quant aux chiffres de la statistique, ils ne présentent pas encore toutes les garanties de l'exactitude et l'art de les grouper est un grave écueil pour les enseignements de la vérité historique et de l'expérience pratique. L'Italie a ainsi besoin, comme on le voit, du mutuel et utile concours de l'esprit philosophique des criminalistes et des études positives des praticiens.

I

Examen critique des systèmes existants. — Parmi les praticiens, on ne peut contester que la principale notabilité ne soit M. Martino Beltrani Scalia, au nom duquel j'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un ouvrage dont il est l'auteur sur la *réforme pénitentiaire en Italie*, et qui se recommande d'une manière tout à fait exceptionnelle à l'attention de l'Académie par ses travaux historiques et statistiques sur cette réforme.

Ce n'est pas, en effet, à des études spéculatives que M. Beltrani Scalia doit la renommée si bien méritée qui lui est acquise, mais à ses publications historiques et statistiques, parmi lesquelles je rappellerai celles dont j'ai précédemment rendu compte à l'Académie, relatives à l'histoire de la réforme pénitentiaire en Italie, en Angleterre et en Irlande. Je dois rappeler aussi ses laborieuses recherches sur les moyens de créer un cadre de statistique internationale qui permette de suivre le mouve-

ment de la criminalité parmi les peuples civilisés et arriver à l'appréciation de leur moralité comparée.

Tous les ouvrages de M. Beltrani Scalia, qui a été pendant tant d'années inspecteur général des prisons de son pays, ont été écrits sous l'inspiration de ses observations pratiques ; et c'est à l'importance de ses travaux historiques et statistiques et de ses services administratifs qu'il a dû la direction générale des prisons, à laquelle il a été appelé par la confiance du gouvernement de son pays.

Avant de parler de l'ouvrage de M. Beltrani Scalia, il convient d'en faire connaître le point de départ.

A son avènement au ministère de l'Intérieur en 1878, M. Crispi le chargea en ces termes d'élaborer un projet de réforme pénitentiaire :

« Examiner les conditions de la criminalité et la manière dont les peines sont appliquées en Italie ; examiner les expériences et les résultats de la science pénitentiaire aussi bien que des différents systèmes pénitentiaires ; proposer un projet de réforme qui puisse s'adapter promptement au code pénal en vigueur et sauf les modifications indispensables au projet de code pénal voté par la chambre des députés sous le ministère de M. Mancini et entraîner le moins de retard et le moins de dépenses possible. »

M. Beltrani Scalia se mit immédiatement à l'œuvre, et en 1879 il avait terminé son travail qui se divisait en quatre parties ayant pour objet :

La première, de constater l'état de la criminalité en Italie ; car il faut dit-il, connaître le mal avant de rechercher le remède à y apporter ;

La seconde, d'apprécier d'après les documents statistiques, la moralité comparée de l'Italie et des autres nations de l'Europe ;

La troisième, de constater l'état actuel de la réforme des prisons en Italie, et d'apprécier les résultats des différents systèmes en cours d'expérimentation qui se rattachent à cette réforme ;

Enfin, le but de la quatrième partie est d'exposer la première élaboration du programme relatif au projet de réforme qu'il propose à l'adoption du gouvernement de son pays.

Pour constater l'état actuel du mouvement des délits et des crimes en Italie, M. Beltrani Scalia après avoir consulté la statistique de la justice

criminelle, la statistique de l'administration pénitentiaire, et enfin les discours des organes du ministère public à la rentrée des cours et tribunaux, avoue loyalement que ces trois sources auxquelles il a puisé ne lui ont pas permis d'arriver à la précision qu'exige l'exactitude scientifique. Mais il déclare que ces documents ne justifient que trop la conclusion à laquelle il lui a été si pénible d'arriver sur le mouvement progressif de la criminalité en Italie.

Dans la seconde partie, où il s'efforce d'établir une sorte de statistique du mouvement de la criminalité entre l'Italie et les autres États civilisés de l'Europe, l'auteur s'engage dans un véritable labyrinthe de calculs et de chiffres où il n'est guère possible de le suivre. Mais cette partie contient de pénibles et courageuses révélations sur des plaies profondes qui dans certaines provinces de l'Italie compromettent à la fois la moralité et la sécurité publique et individuelle. Je ne veux pas m'y arrêter en ce moment et me réserve d'y revenir à la fin de ce rapport.

Dans la troisième partie, M. Beltrani Scalia soumet successivement à ses investigations, les différents systèmes qui sont en cours d'expérimentation, et le système cellulaire est surtout l'objet de son examen critique. Il suit ce système dans les pays où il a reçu le plus d'extension. Il interroge tous les documents historiques et statistiques publiés à cet égard, et il montre que les bons résultats de l'emprisonnement individuel n'ont été constatés qu'en ce qui concerne les détenus avant jugement et les condamnés à court terme.

Il se déclare l'adversaire résolu et persévérant de l'application du régime cellulaire aux condamnés à long terme en joignant à l'autorité de son expérience la valeur des arguments sur lesquels il motive son opinion. Parmi les systèmes existants, celui dont l'emploi lui paraît mériter la préférence pour les condamnés à long terme, c'est le système progressif, plus connu sous le nom de système irlandais, dont il a été l'historien, et il s'attache à réfuter les objections qu'a soulevées ce système qui a de nombreux adhérents (1) et rencontre nécessairement pour adversaires les partisans des systèmes rivaux.

(1) On peut citer notamment M. Bonneville de Massangy dans son ouvrage sur *l'Amélioration de la loi criminelle*; M. van der Brugghen,

Programme proposé. — Après avoir fait l'exposé historique et l'examen critique des différents systèmes existants, M. Beltrani Scalia arrive à la partie la plus importante de son œuvre, celle de l'élaboration du programme relatif au projet qu'il propose pour la réforme pénitentiaire en Italie. Il n'y a pas à craindre d'un homme aussi éclairé par sa longue carrière administrative, les témérités de l'innovation. Son esprit prudent et circonspect ne veut pas tenter l'inconnu, mais demande aux indications des études de la théorie et de l'expérimentation, celles qui sont le plus accréditées par l'assentiment des spécialistes et le témoignage de l'observation pratique.

Il est venu donner son adhésion, qui a tant de valeur à nos yeux, aux cinq degrés dont se compose notre théorie de l'emprisonnement, à savoir :

L'emprisonnement préventif pour les détenus avant jugement ; l'emprisonnement répressif pour les petits délinquants ou condamnés à court terme ; l'emprisonnement répressif et pénitentiaire pour les condamnés à long terme ; l'affectation d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus, et enfin le transfèrement cellulaire pour les détenus passagers d'un établissement à l'autre.

Quant aux principes fondamentaux, chacun de ces degrés a le sien, et il n'hésite pas à se joindre aux spécialistes qui reconnaissent que l'objet de l'emprisonnement préventif est d'empêcher d'abord l'évasion afin de garantir la comparution de l'inculpé devant la justice et ensuite la corruption mutuelle, afin de préserver l'inculpé qui franchit pour la première fois le seuil de la prison de la cohabitation des malfaiteurs récidivistes : que l'objet de l'emprisonnement répressif est d'ajouter au principe de la corruption mutuelle celui de l'intimidation pour des délin-

ancien ministre de la justice aux Pays-Bas, dans ses *Études sur le système pénitentiaire irlandais* ; M. le docteur Guillaume, dans son ouvrage sur *Les établissements pénitentiaires de la Suisse* ; M. d'Olivecrona, conseiller à la Cour suprême de Stockholm, dans son *Étude sur les causes de la récidive et les moyens d'y remédier*.

quants dont la culpabilité peut n'exiger que l'action d'une discipline répressive ; que l'objet de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire est, en s'appropriant les deux principes précédents, d'y ajouter celui de l'amendement, c'est-à-dire l'action d'une discipline réformatrice, sorte d'orthopédie morale qui a de mauvais penchants à redresser, de dangereux antécédents à corriger et de vicieuses habitudes à refaire. Pour l'affectation d'établissements spéciaux aux jeunes détenus, ils s'inspirent du principe des modifications que la répression pénitentiaire doit subir dans son application à l'enfance coupable, avec une saine appréciation de cette culpabilité, d'après le degré de la gravité de l'acte et celui du discernement de l'agent.

M. Beltrani Scalia commande ainsi la confiance dans son projet de réforme pénitentiaire, en s'appuyant sur les principes et les précédents les plus autorisés de la théorie et de l'expérience pratique.

En ce qui concerne le premier degré de la théorie de l'emprisonnement relatif aux détenus avant jugement, qui correspond à nos maisons d'arrêt, il s'appuie même sur les précédents propres à l'Italie pour proposer à cet égard l'emprisonnement individuel. Si cette application de l'emprisonnement individuel aux détenus avant jugement, conseillée dès 1836 par notre théorie, a dû attendre en France trente-neuf ans avant de recevoir sa sanction législative par la loi du 5 juin 1875, il en a été autrement en Italie.

Dès 1857, le Parlement sarde prescrivait de construire à l'avenir les maisons d'arrêt d'après le régime cellulaire et, en 1864, une loi étendait à toute l'Italie la prescription du Parlement sarde de 1857.

Les maisons d'arrêt cellulaires de Milan, de Palerme, de Ferrugia, de Turin, de Cagliari et autres encore attestent que la loi de 1864 n'est pas restée une lettre morte ; et M. Beltrani Scalia n'avait dans son projet qu'à insister sur la nécessité de donner à la loi de 1864, relative aux maisons d'arrêt, une exécution plus active et plus générale.

III

Maisons pour peines. — Quant aux maisons pour peines qui forment le second et le troisième degrés de la théorie précitée, M. Beltrani Scalia

vient donner l'imposante autorité de son adhésion à un principe auquel j'attache la plus grande importance, et qu'à ce titre j'ai eu l'occasion de développer devant l'Académie et devant le conseil supérieur des prisons, c'est celui de la durée.

Ce qui me paraît, en effet, indiquer la ligne la plus profonde de démarcation qui, dans la théorie de l'emprisonnement, sépare l'école ancienne de l'école moderne, c'est le principe unique de la durée qui est venu remplacer l'ancien système des modifications multiples des codes pénaux, des degrés de leur échelle pénale et des établissements de détention qui y correspondent. Lorsque, en 1836, je déclarai qu'il ne devait y avoir que deux sortes de prison pour peines, les unes prisons répressives pour les condamnés à court terme, à l'égard desquels l'application du principe d'intimidation pouvait suffire, et les prisons répressives et pénitentiaires pour les condamnés à long terme, qu'il ne fallait pas seulement intimider mais corriger par une discipline pénitentiaire qui avait besoin de l'action du temps ; je soulevai une masse d'objections contre cette déclaration qui venait se heurter aux idées de l'époque.

Ce principe unique de la durée a fait depuis son chemin. Les objections qu'il rencontre encore le cèdent de jour en jour aux adhésions qu'il obtient, et parmi lesquelles celle de M. Beltrani Scalia est aussi nette que précise. Il adopte pleinement la ligne séparative pour l'application du principe de la durée entre les maisons pour peines affectées, les unes aux condamnés à court terme, et les autres aux condamnés à long terme.

Les premières reçoivent les condamnés de un jour à deux ans ; mais comme les condamnations prononcées sous l'empire du Code pénal actuel sont réductibles de moitié dans leur durée sous le régime de l'emprisonnement individuel, il s'ensuit que le maximum de la durée de la captivité cellulaire est de un an, tandis que pour les maisons destinées aux condamnés à long terme, le minimum du séjour a deux ans pour point de départ.

A l'égard des prisons pour peines affectées aux condamnés à court terme, M. Beltrani Scalia n'a donc eu, dans son projet de réforme, qu'à proposer d'étendre à ces maisons le régime cellulaire adopté pour les

maisons d'arrêt, sauf les modifications que prescrivait la différence du régime préventif et du régime répressif.

Quant aux maisons de peines pour les condamnés à long terme, j'ai déjà dit que M. Beltrani Scalia regardait comme inadmissible l'extension à cet égard du régime cellulaire, et qu'il était au contraire le partisan convaincu du système progressif ou irlandais, qui toutefois admet à son début l'application temporaire du régime cellulaire. C'est donc ce système qu'il propose dans son programme de réforme, sans qu'on puisse méconnaître que le reproche d'être un implacable adversaire du régime cellulaire soit bien immérité vis-à-vis M. Beltrani Scalia. Il conseille, en effet, comme moi-même, l'application du régime cellulaire pour l'emprisonnement préventif, pour l'emprisonnement répressif et pour le transfèrement des détenus de tout sexe d'un établissement à un autre, et il le conseille même encore dans tous les établissements de détention pour la répression des infractions disciplinaires. Le seul point sur lequel il ne peut l'admettre est ainsi celui relatif aux condamnés à long terme. Faudrait-il donc conclure que doit être réputé ennemi du système cellulaire quiconque n'a pas une foi absolue dans son application exclusive et illimitée ? La sagesse philosophique n'enseigne-t-elle point qu'il ne faut aspirer en ce monde à rechercher et trouver l'absolu, et la sagesse pratique ne recommande-t-elle pas de s'en tenir au relatif ?

En proposant du reste le système progressif, M. Beltrani Scalia soumet temporairement à la cellule, comme je l'ai déjà dit, le condamné à long terme, comme stage à son entrée, après lequel il passe au régime de la vie en commun dans la prison intermédiaire, où une discipline moralisante doit le conduire à la libération conditionnelle.

Du moment où il faisait du système cellulaire et du système progressif l'objet de son examen comparé, pour déterminer celui des deux dont il aurait à proposer à son pays l'application aux condamnés à long terme, il n'y avait pas à hésiter, et je ne puis qu'approuver pleinement la préférence de M. Beltrani Scalia.

Personne du reste ne saurait être plus favorable que moi au principe d'épreuves successives auxquelles les condamnés doivent être soumis, principe sur lequel repose le système progressif, puisqu'il avait été in-

diqué par ma théorie de l'emprisonnement (1) longtemps avant que M. Crofton en eût fait la base de l'essai d'application pratique dont il a été en Irlande le célèbre promoteur.

Si, comme on l'a remarqué, j'ai toujours évité de me prononcer sur le système irlandais, c'est qu'approuvant son principe sans pouvoir étendre cette approbation à l'application qu'il avait reçue, je devais réserver pour une nouvelle édition de ma théorie de l'emprisonnement les développements dans lesquels j'aurais à entrer à cet égard.

En proposant dans son projet de réforme pénitentiaire le système irlandais, M. Beltrani Scalia n'a pas voulu toutefois s'interdire d'y apporter quelques modifications qu'il jugeait convenables pour l'adapter plus utilement à son pays. Il a appris, comme moi, à l'école de l'expérience pratique les graves inconvénients de confondre dans les maisons pour peines affectées aux condamnés à long terme, les deux éléments de la population rurale et de la population urbaine, et il a voulu qu'en tenant compte de leur origine différente, on affectât aux uns des pénitenciers agricoles, et aux autres des pénitenciers industriels. Les détenus des pénitenciers industriels seront chargés de confectionner tous les objets nécessaires aux besoins du vêtement, de la lingerie, de la chaussure, etc.' des pénitenciers agricoles, en même temps qu'à leurs besoins de même nature, et ils ne devront travailler du reste, autant que possible, que pour le compte l'État, afin de ne pas faire une trop grande concurrence au travail libre.

Les détenus des pénitenciers agricoles seront employés aux travaux de la terre et à des travaux extérieurs.

Tout en reconnaissant la nécessité des pénitenciers industriels, M. Beltrani Scalia ne se dissimule pas que les pénitenciers agricoles sont ceux qui répondent le mieux aux espérances de la réforme pénitentiaire qui ne peut embrasser un horizon plus important que celui de l'amendement

(1) « On trouve le germe et le principe de cette méthode dans l'ouvrage de « M. Charles Lucas sur la *Théorie de l'emprisonnement* bien avant que sir « Walter Crofton n'eût commencé en Irlande l'expérience dont le retentissement a été si grand. » (*Rapport sur l'enquête pénitentiaire de la commission parlementaire*, par M. le vicomte d'Haussonville, t. VI, 1874, page 234.)

de l'homme par la terre, et de la terre par l'homme, et par conséquent la mise en culture des terres incultes et fertilisables. Il cite à cet égard les 230,000 hectares de terres incultes en Italie, qui viendraient considérablement accroître la richesse agricole et l'assainissement du pays. C'est ce que j'ai souvent conseillé en France, en rappelant les services rendus au moyen âge par les congrégations religieuses. Mais j'ai eu le soin d'ajouter qu'en ce qui concernait les marais, qui sont pour la richesse agricole, comme l'indiquait Sully, sa meilleure espérance, il fallait bien distinguer l'opération du dessèchement et de l'assainissement des marais de celle de la mise en culture des marais desséchés et assainis. La première était une œuvre d'art qui concernait les ingénieurs et réclamait toutes leurs savantes combinaisons, afin de triompher des difficultés du terrain et de celles de l'hygiène. Ce n'est que la seconde, celle de la mise en culture, qui rentre dans la compétence de la réforme pénitentiaire, parce qu'ainsi le veut la légalité, qui a réglé le caractère pénal des travaux auxquels sont soumis les condamnés, en ne permettant pas d'y introduire des ateliers insalubres. Ce serait une aggravation illégale de la peine encourue et de la condamnation prononcée.

Aussi lorsqu'ont été créés en France les pénitenciers de la Corse, avec une regrettable précipitation qui a entraîné des cas de maladie et de mortalité même, qu'on a su plus tard prévenir et qu'on aurait dû plutôt prévoir, on a fait du moins appel aux condamnés qui demandaient l'inscription de leurs noms sur les listes des enrôlements volontaires.

IV

Etablissements de jeunes détenus. — M. Beltrani Scalia propose pour les jeunes détenus :

En premier lieu, trois classes d'établissements affectés : les premiers aux jeunes détenus condamnés comme ayant agi avec discernement ; les seconds à ceux jugés et détenus comme ayant agi sans discernement, ainsi qu'aux jeunes délinquants pour vagabondage et mendicité ; les troisièmes aux mineurs détenus par correction paternelle.

En second lieu, il pose en principe la prépondérance des établisse-

ments publics, qui seuls peuvent être consacrés aux jeunes criminels et délinquants détenus comme ayant agi avec discernement.

Il n'admet l'autorisation de fonder des établissements privés, sous la surveillance de l'Etat, que pour la seconde et troisième classe de jeunes détenus.

En troisième lieu, il veut pour les jeunes détenus, comme pour les détenus adultes, le régime agricole et le régime industriel, afin de tenir compte des antécédents de famille, et de la différence des aptitudes. Mais il se prononce pour la préférence à accorder, autant que possible, au régime agricole sous le double rapport physique et moral.

En quatrième lieu, il désire, pour les jeunes détenus comme pour les détenus adultes, l'application du régime agricole à la mise en culture des terres incultes et fertilisables, pour ajouter ainsi à l'amendement de l'enfant par la terre celui de la terre par l'enfant.

En cinquième lieu, il conseille d'affecter au régime agricole et au régime industriel des établissements distincts et séparés.

Je me borne à l'indication des principes qui se rattachent à ces divers établissements, car je serais autrement entraîné dans de trop grands développements. Ces principes pour lesquels M. Beltrani Scalia se prononce sont ceux que révèlent la théorie et l'expérience pratique, et ils ne pouvaient que recevoir leur confirmation d'un spécialiste aussi autorisé.

Le remarquable livre de M. Beltrani Scalia n'est qu'une élaboration du plan de réforme pénitentiaire qu'il doit soumettre à l'appréciation du gouvernement de son pays. Or, en pareil cas, il y a loin du programme du plan au plan lui-même qui vient se préciser et se formuler en projet de loi. Aussi, c'est la présentation successive de ces projets de loi annoncés par l'honorable directeur général des prisons, qui appellera ultérieurement de notre part un examen plus sérieux et plus approfondi. C'est là ce qui explique notre réserve sur plusieurs points et notamment à l'égard de l'introduction en Italie du système progressif appliqué aux condamnés à long terme. Nous attendons le projet de loi qui en donnera la formule précise, avant de nous prononcer.

L'ordre de présentation de ces projets de loi témoigne de l'esprit logi-

que et pratique de M. Beltrani Scalia. C'est aux établissements de jeunes détenus, objet de sa sollicitude active et éclairée que sera consacré, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, le premier de ces projets de loi.

V

La statistique criminelle et la Camorra. — Il n'y a que les utopistes dépourvus de l'esprit philosophique et de l'esprit pratique et vivant dans les illusions des rêves philanthropiques, qui s'imaginent qu'on puisse supprimer en ce monde la criminalité et la récidive.

L'homme n'est faillible que parce qu'il est un être moral, et il n'est un être moral que parce qu'il est un être libre de bien ou mal faire. Dans ce monde, qui est une mer orageuse semée de tant d'écueils et toujours si bouleversée par l'agitation des passions de l'homme, la liberté humaine est nécessairement exposée à bien des naufrages. N'allons donc pas à la recherche d'un système quelconque qui supprime de ce monde la criminalité et sa récidive; car c'est rêver et vouloir l'homme infailible. Ce qu'il faut chercher c'est le moyen d'atténuer la fréquence et la gravité de la criminalité et de la récidive, c'est d'empêcher que leur mouvement ne vienne compromettre l'ordre social.

Un phénomène fort remarquable qui nous est révélé par la statistique criminelle, et qui n'a pas été assez remarqué, c'est qu'en temps ordinaire, lorsque aucune de ces crises politiques, alimentaires, révolutionnaires, etc., ne vient surexciter le cours habituel de la criminalité, sa reproduction annuelle accuse un mouvement assez régulier. Ceci prouve qu'il y a pour les nations un état habituel et un état exceptionnel qu'accuse le mouvement de leur criminalité, et qu'il faut tenir compte de ces deux états différents, dont l'un est anormal, quand on veut, à l'égard de deux ou plusieurs peuples, demander à la statistique criminelle une appréciation de leur moralité comparée. C'est le cas malheureusement de l'Italie, à laquelle la plaie invétérée dont quelques-unes de ses provinces sont atteintes, fait une situation tellement anormale, que tant qu'elle ne sera pas guérie de cette plaie, qui ne peut et ne doit pas être incurable, l'Italie ne pourra être admise au nombre des peuples civilisés qui

peuvent demander à la statistique criminelle l'examen de leur moralité comparée. Cette plaie est la Camorra.

Ce n'est pas sans un profond regret que sous l'impression de mes vives et persévérantes sympathies pour l'Italie, que j'aime, je me vois contraint de parler de cette plaie honteuse qui entache la civilisation italienne. Mais combien cette nécessité n'a-t-elle pas été plus pénible encore pour M. Beltrani Scalia, qui avoue les longues hésitations de son patriotisme à cet égard, et auxquelles la conscience et le courage d'un homme de bien n'ont pas permis de sacrifier le sentiment du devoir et le respect de la vérité historique.

Dans un article qu'il a consacré, dans le *Bulletin*, de décembre 1879, de la Société générale des prisons, à l'ouvrage de M. Beltrani Scalia, M. Paulian a présenté un résumé analytique des pages de cet ouvrage relatives à la *Camorra*. Je crois devoir emprunter à ce résumé quelques citations :

« La Camorra est une terrible association qui constitue une véritable armée, avec son état-major, ses lois, ses règlements, son code; armée prête pour toutes les révolutions, et vivant aux dépens des citoyens honnêtes qu'elle rançonne sans merci. C'est elle qui prépare les grands crimes, les fait exécuter et profite ensuite du butin. Ses affiliés sont-ils arrêtés et conduits en prison? La *Camorra* les protège, et par la prière, la corruption ou les menaces, elle leur procure preuves et témoins..., et cette association a son centre dans les prisons. — C'est M. Beltrani Scalia qui fait lui-même ce tableau, et cet aveu confirme ainsi officiellement un fait qui n'avait échappé à aucun de ceux qui ont visité avec quelque soin les prisons du midi de l'Italie.

« Dans ces prisons ce n'est pas le directeur qui commande, c'est le *camorriste*. Et comment en serait-il autrement, alors que le *camorriste*, par la puissance de l'association dont il fait partie, dispose d'une autorité bien plus considérable que celle du directeur. »

M. L. Paulian, qui a visité les prisons d'Italie, cite un exemple qu'il a personnellement constaté lui-même, de la puissance de la *Camorra*, qui a des affiliés partout, et qui compte des patrons jusque dans les rangs les plus élevés de la société.

« Je me souviens, dit-il, d'avoir entendu, dans une prison du midi de l'Italie, un prisonnier répondre au directeur qui, en ma présence, lui adressait des reproches sur sa conduite : « Avant deux mois, malgré vous, j'aurai ma grâce, » et il ne se trompait pas, car la grâce fut accordée alors que des prisonniers méritants ne pouvaient l'obtenir.

« A partir de ce jour, continue-t-il, j'ai compris — ce que j'avais en vain cherché à comprendre jusque-là — pourquoi dans les statistiques italiennes, à côté de la colonne indiquant le nombre des prisonniers graciés après avis de l'administration, il y avait une colonne indiquant le nombre, hélas ! trop considérable des prisonniers qui avaient été graciés... *all, infuori delle proposte et delle informazioni de la direzione*, c'est-à-dire sans que leur grâce eût été précédée d'un avis favorable ou d'une note quelconque émanée de la direction compétente. »

M. Paulian dit avec raison que ce n'est pas le système progressif qui viendrait à bout de la Camorra ; mais M. Beltrani Scalia pourrait lui répondre que le système cellulaire n'y réussirait pas davantage. La Camorra n'est pas une question de droit criminel ni de réforme pénitentiaire, mais une question d'ordre politique. C'est une lutte engagée entre le gouvernement, représentant légal de la puissance publique, et cette association occulte qui oppose ses lois et juridictions à celles de l'Etat dont elle brave l'exécution par l'impunité.

En face d'une situation aussi exceptionnelle, c'est au gouvernement à recourir aux mesures d'exception que lui imposent la dignité du pouvoir dont il est dépositaire, le respect des lois du pays et de leur exécution, afin de délivrer l'Italie de cette plaie honteuse qui compromet si gravement le rang qu'elle doit occuper dans la moralité comparée des peuples civilisés de l'Europe.

VI

La réforme pénitentiaire en Suède et en Italie. — Je crois devoir, en terminant, indiquer en peu de mots le lien qui unit ce rapport verbal aux deux précédents que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'Académie, l'un sur *le Droit criminel et la Réforme des prisons en Suède*, à l'occasion du livre de M. Ahnquist, directeur général des prisons de Suède, sur la

Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires ; l'autre sur la science pénitentiaire à l'occasion de l'ouvrage de M. Fernand Desportes et M. Léon Lefébure, publié sous le titre de : *La science pénitentiaire au congrès de Stockholm.*

Dans celui de ces trois rapports relatifs à la science pénitentiaire j'ai voulu exposer en peu de mots que la réforme des prisons était loin d'être arrivée à introduire parmi les sciences morales, une science nouvelle désignée sous le nom de science pénitentiaire ; qu'elle n'avait encore, en effet, produit qu'une seule théorie, celle que j'ai publiée en 1836, et que ce serait singulièrement s'exagérer l'importance de cette unique théorie que d'y rattacher l'existence de la science pénitentiaire, dont elle pouvait tout au plus être le point de départ.

Je n'ai pas voulu, en effet, décourager les aspirations de la réforme des prisons à devenir, à un jour plus ou moins éloigné, la science pénitentiaire. J'ai montré, que cette science était en voie de formation, en constatant avec précision le degré d'avancement de la théorie qui par les cinq parties dont se composait son cadre et par le principe fondamental qui constituait chacune de ces parties, présentait un ensemble d'une incontestable valeur dans l'ordre scientifique.

Mais il fallait le montrer également dans l'ordre historique. Or, dans deux Etats de l'Europe, la Suède et l'Italie, deux praticiens distingués avaient été appelés en raison de l'importance de leurs services administratifs, par la confiance des gouvernements de leurs pays à la direction générale des prisons, avec mission de proposer le plan de réforme pénitentiaire qu'il s'agirait ensuite de mettre en pratique. De là les deux rapports verbaux fort étendus que j'ai consacrés à l'exposé des deux plans de réforme pénitentiaire, l'un en cours d'exécution en Suède et l'autre en projet d'exécution en Italie.

On a pu être frappé des nombreux points de ressemblance qui existaient entre ces deux plans et qui tenaient à leur conformité au cadre des cinq parties de la théorie de 1836 et au principe fondamental qui constitue chacune de ces parties.

La réforme des prisons est loin donc encore d'être la science pénitentiaire, mais théoriquement et historiquement elle a déjà jeté en part.

les fondements de cette science, notamment pour quatre des cinq degrés dont se compose son cadre, à savoir : les détenus avant jugement, les condamnés à court terme, les condamnés à long terme et les détenus passagers à transférer entre les différents établissements, suivant leur situation judiciaire. Mais la partie relative aux condamnés à long terme est celle où la réforme des prisons a encore bien des lacunes qu'elle ne pourra graduellement remplir qu'avec les indications successives de l'observation et de l'expérience pratique. Elle est d'origine si récente qu'on n'a pu encore que bien peu en recueillir. Il faut avoir la patience de les attendre et le temps de les obtenir. C'est pour cela qu'on ne peut arriver que par un développement graduel à la science pénitentiaire qui ne peut être le résultat prématuré du présent, mais qui sera le monument de l'avenir auquel chacun doit apporter sa pierre.

La Suède et l'Italie ont utilement apporté la leur à ce monument où d'autres pays en Europe, et notamment la Belgique et la France, avaient chacune marqué la sienne. Travaillons donc par d'actives recherches, d'incessantes observations et de persévérants efforts, à élever successivement ce monument qui doit être le but de nos légitimes aspirations et de nos communes espérances !

RAPPORT VERBAL

DE M. CH. LUCAS

SUR LA

NOTICE RELATIVE A MISS CARPENTER

PAR MADAME D'OLIVECRONA.

M. Ch. Lucas : Je prie l'Académie d'agréer l'hommage d'une très-intéressante notice sur miss Carpenter, par M^{me} d'Olivecrona.

L'Académie a déjà pu apprécier le mérite de M^{me} d'Olivecrona, auteur d'un écrit précédemment publié sur la condition de la femme au sein des populations agricoles et industrielles de la Suède. Dois-je ajouter que par ses lumières et ses études, M^{me} d'Olivecrona est la digne compagne de l'un des savants correspondants de l'Académie.

Miss Carpenter a laissé un nom entouré d'une grande notoriété ; mais les titres auxquels elle la devait n'étaient peut-être pas suffisamment connus. M^{me} d'Olivecrona a consacré cent pages d'impression à l'exposé qu'elle en a fait avec autant d'exactitude que de lucidité.

Cette notice se divise en deux parties qui ont été publiées séparément. La première concerne les travaux et les fondations en Angleterre de miss Carpenter, qui s'y dévoua à toutes les œuvres d'assistance physique, morale et intellectuelle des classes pauvres, mais avec une prédilection particulière qu'elle témoigne aux institutions de préservation charitable pour l'enfance abandonnée et de répression réformatrice pour l'enfance coupable.

Parmi ses fondations, il faut signaler celle de l'école de réforme pour les jeunes filles vicieuses, en 1854, qui se trouvait dans la maison même qu'elle habitait, ancien couvent affecté à cette destination par la générosité de lady Byron ;